

STATION AGRONOMIQUE ET OENOLOGIQUE

Certificat de Pureté destiné à l'Exportation, N° 2317

Le soussigné P. SIDRAUD, directeur du labo. de la Station Agronomique et Oenologique de Bordeaux désigné par le Gouvernement français pour délivrer les certificats de pureté devant accompagner les vins d'origine française à l'exportation, certifie que la marchandise pour laquelle il a été délivré la présente attestation et qui, d'après la déclaration de l'objet de l'expédition dont le détail suit, est un produit de bonne qualité loyale et marchande, et qu'il répond à toutes les prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et notamment à toutes les prescriptions des décrets du 19 août 1921 et du 21 avril 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

L'appellation d'origine figurant à la désignation de l'expédition est celle relevée sur l'extrait du titre de mouvement Régie ; elle est confirmée par l'analyse et par la dégustation.

Expéditeur : SOCIÉTÉ CIVILE DU CHATEAU LÉOVILLE LAS CASES, Saint-Julien Beynac

Destinataire :

Désignation de l'expédition	Nombre, marque et numéros des colis	
	Désignation du produit	vin rouge
	Appellation régionale	Grand vin Léoville 1970 AOC Saint-Julien
	Quantité	

2317

Résultats de l'analyse

Masse volumique à 20° C	0,9923
Titre alcoométrique (degré alcoolique) à 20° C :	12°15
Extrait sec total (g par litre)	26,1
Cendres (g par litre)	-
Acidité totale (g par litre en acide sulfurique)	3,92
Acidité volatile (g par litre en acide sulfurique)	0,52
Sucres réducteurs (g par litre)	0,2
Déviations saccharimétriques à 20° C	-
Anhydride sulfureux libre (mg par litre)	-
Anhydride sulfureux total (mg par litre)	68
Recherche du malvoside (hybrides)	0
Rapport alcool/extrait réduit	3,7

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 1976

